



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 74.746/4  
du 11 décembre 2023

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘modifiant  
le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie  
du Code de la démocratie locale et de la décentralisation  
relatif aux funérailles et sépultures’

Le 26 octobre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 11 décembre 2023. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Luc CAMBIER et Géraldine ROSOUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 décembre 2023.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet<sup>‡</sup>, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

### EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

#### Article 1<sup>er</sup>

1. La disposition en projet ayant vocation à être insérée dans le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, les mots « Pour l'application du présent décret » seront remplacés par les mots « Pour l'application du chapitre II du titre III du livre II de la première partie du présent Code ».
2. À l'article L1232-1, 10°, en projet, il convient d'ajouter les mots « des cendres » après le mot « dispersion ».

#### Article 2

L'article L1232-2, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet, prévoit que le gestionnaire public aménage une parcelle des étoiles au sein de laquelle les emplacements sont concédés gratuitement pour une durée de trente ans, avec possibilité de renouvellements successifs pour la même durée, « aux conditions des articles L1232-7, L1232-8, L1232-9, L1232-11, L1232-12 et L1232-12/1 applicables *mutatis mutandis* ».

Or, il n'est pas de bonne méthode de légiférer par référence consistant à déclarer applicables des dispositions existantes « moyennant les adaptations nécessaires » ou « *mutatis mutandis* ». Cette méthode accroît l'insécurité juridique car elle contraint le lecteur à trouver lui-même les aspects des dispositions qui doivent être adaptés pour qu'elles soient comprises correctement. Elle est donc vivement à déconseiller<sup>1</sup>.

Par ailleurs, l'article L1232-1, 10°, en projet définit la notion de « parcelle des étoiles ». Les mots « soit une parcelle pour les fœtus nés sans vie entre le cent sixième et cent quatre vingtième jour de grossesse et pour les enfants jusqu'à douze ans » sont dès lors inutiles et doivent être omis.

---

<sup>‡</sup> S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

<sup>1</sup> *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », recommandation n° 215.

L'article L1232-2, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet sera revu à la lumière de cette observation.

### Article 3

Mieux vaut rédiger la seconde phrase de l'article L1232-3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet, de la manière suivante :

« La décision est accompagnée d'un dossier qui comprend un plan de situation, un plan d'aménagement interne ainsi qu'un projet de règlement ou, en cas de réaffectation, un plan de réaffectation totale ou partielle ».

### Article 4

À l'article L1232-5, § 2, alinéa 5, en projet, mieux vaut remplacer les mots « peut ponctuellement déroger à l'alinéa 1<sup>er</sup> » par les mots « peut déroger à l'alinéa 1<sup>er</sup> dans des cas particuliers ».

### Articles 7 et 8

La première phrase de l'article 8 de l'avant-projet formera le nouvel alinéa 6 de l'article L1232-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, comme le précise d'ailleurs la phrase liminaire de l'article 7 de l'avant-projet.

Il convient dès lors de l'insérer sous l'article 7 de l'avant-projet.

### Article 8

Le commentaire de l'article 8 énonce ce qui suit :

« les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie ne peuvent pas prendre les places dévolues au concessionnaire, aux bénéficiaires et à tout ayant-droit. Ce principe implique que si, postérieurement au placement desdits contenants, il ne reste plus de place pour l'urne cinéraire d'un bénéficiaire ou d'un ayant-droit dans une cellule de columbarium ou en caverne, les contenants devront être enlevés au profit de l'urne cinéraire et soit repris par les proches soit, à défaut, déposés dans l'ossuaire communal. En effet, les cimetières devant être affectés aux êtres humains, ceux-ci restent en tout temps prioritaires par rapport aux animaux malgré les dernières volontés du défunt ».

Ces règles ne sont toutefois pas exprimées dans le dispositif de l'avant-projet et aucune habilitation en rapport avec celle-ci n'est confiée au Gouvernement. Le texte de l'avant-projet gagnerait à être complété sur ce point.

### Article 10

Selon la troisième phrase de l'article L1232-16, alinéa 2, en projet,

« [l]a commune qui a pris en charge les funérailles d'un indigent conformément au présent article, agit en recouvrement des sommes concernées auprès des parents ou alliés du défunt, jusqu'au deuxième degré ».

Or, les frais funéraires sont des dettes de la succession. La détermination des obligations qui incombent aux successibles relève de la compétence exclusive de l'autorité fédérale et est actuellement réglée par les articles 4.34 et 4.98 du Code civil.

En conséquence, la troisième phrase de l'article L1232-16, alinéa 2, en projet, excède les compétences de la Région wallonne. Elle sera soit omise, soit revue, si l'intention est d'obliger les communes à agir en recouvrement contre les ayants droit du défunt.

### Article 18

L'article L1232-27, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet instaure un ordre entre les personnes pouvant faire placer un signe indicatif sur une sépulture, sous réserve de la volonté contraire du défunt ou, le cas échéant, du titulaire de la concession.

Les descendants au deuxième degré ne sont pas visés et doivent dès lors être considérés comme des « autres parents », visés au 5°. En revanche, une priorité est notamment donnée aux collatéraux au deuxième degré, lesquels sont visés au 4°. Or, le commentaire de l'article est muet sur cette question.

Interrogé à cet égard, le délégué du Ministre a répondu :

« Pour établir l'ordre envisagé dans l'article en projet, il a été décidé de prioriser les personnes supposées être les plus proches du défunt au regard du critère d'avoir (vraisemblablement) partagé le même toit pendant un moment plus ou moins long, c'est-à-dire le conjoint du défunt ou son cohabitant légal, ses enfants (descendants au premier degré), ses parents (ascendants au premier degré) et ses frères et sœurs (collatéraux au deuxième degré). À cette aune, il n'a pas semblé opportun d'ajouter une priorité au profit des descendants au deuxième degré (petits-enfants) ».

La section de législation prend acte de cette explication.

Article 21

De l'accord du délégué du Ministre, les alinéas 2 et 3 seront omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO